

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE 2: 05 55 44 19 36 e.mail: marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin - M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Vienne - Mme le Sous-Préfet de Bellac

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : PARC EOLIEN DE COURCELLAS (Communes de BLOND et de BELLAC)

Copie de l'arrêté DCE/BPE n° 035 du 13 mars 2015 autorisant la Société Ferme Eolienne de Courcellas à exploiter un	Transmise pour information
parc éolien sur le territoire des communes de BLOND et de BELLAC	
	ing.
2 3 MARS 2015	
	Limoges, le 19 MARS 2015 Pour le préfet Le chef de bureau délégué,
	2 3 MARS 2015





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société Ferme Eolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BLOND et de BELLAC

Arrêté DCE/BPE nº35 du 13 mars 2015

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code des transports;

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite "Grenelle II" ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Limousin et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le Préfet de région le 23 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Vienne du 14 octobre 2013 modifiant le règlement départemental de voirie définissant les conditions d'implantation des éoliennes le long des routes départementales ;

Vu la demande reçue le 29 novembre 2013 en Préfecture, complétée le 14 mai 2014, présentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en qualité de Président de la Société SAS FERME EOLIENNE DE COURCELLAS dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 TOULOUSE Cedex 5, à l'effet d'être autorisé à exploiter un parc éolien constitué de 5 éoliennes et d'éléments connexes sur le territoire des communes de Bellac et de Blond (87);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2014 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu les documents, plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée et notamment les études d'impact et de dangers et les plans de bridage proposés;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 24 juillet 2014;

Vu l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) en date du 19 août 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 07 juillet 2014 désignant la commission d'enquête;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n° 2014-78 du 21 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 15 septembre au jeudi 23 octobre 2014 sur la demande présentée par la société Ferme éolienne de Courcellas, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Blond et de Bellac;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km;

Vu la publication le 28 août 2014, puis le 18 septembre 2014 de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : « Le Populaire du Centre », et « l'Écho de la Haute-Vienne » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 23 octobre 2014 inclus, ouvert dans les mairies de Blond et de Bellac, et les avis qui ont été exprimés ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du Président de la commission d'enquête reçus en préfecture le 24 novembre 2014 ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 1^{er} août 2014 des services de l'État et des organismes suivants: le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (SRA – DRAC), service départemental d'incendie et de secours (SDIS), service interministériel de défense et de protection civile (SIRDPC);

Vu les avis émis lors de la consultation administrative par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (SRA – DRAC), service interministériel de défense et de protection civile (SIRDPC);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mézières sur Issoire (séance du 11 septembre 2014), Montrol Sénard (séance du 25 septembre 2014), Peyrat de Bellac (séance du 16 septembre 2014), Bellac (séance du 23 septembre 2014), Blanzac (séance du 08 septembre 2014), Nouic (séance du 19 septembre 2014), et Mortemart (séance du 15 septembre 2014);

Vu la délibération du conseil municipal de Bellac relative à la signature d'une convention avec la société Ferme éolienne de Courcellas pour l'utilisation des voies communales (extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Bellac dans sa séance du 26 février 2014);

Vu la délibération du conseil municipal de Blond relative à la signature d'une convention avec la société Ferme éolienne de Courcellas pour l'utilisation des voies communales (extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Blond dans sa séance du 25 janvier 2014);

Vu le rapport, les conclusions et propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation sites et paysages, lors de la séance du 05 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 20 février 2015 de la Société FERME EOLIENNE DE COURCELLAS présentant ses observations sur le projet d'arrêté;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société Ferme éolienne de Courcellas se situe en zone favorable (enjeux faibles) de la cartographie du schéma régional éolien;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs proposé, à certaines plages de vent en périodes diurne ou nocturne, est de nature à prévenir les nuisances sonores;

Considérant que des mesures plus contraignantes de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs pourront être imposées si nécessaire, en phase d'exploitation du parc éolien ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur le réseau hydrologique local;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification, l'enfouissement des lignes électriques, la revégétalisation des aires de montage, la plantation de haies et d'arbustes, sont de nature à réduire les impacts sur la biodiversité et le paysage présentés par les installations :

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Ferme éolienne de Courcellas, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange, CS 95893 — 31506 TOULOUSE Cedex 5, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Blond et Bellac, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également au poste de livraison nécessaire à l'exploitation de l'installation soumise à autorisation de part sa nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation compte tenu de leurs proximités ou leurs connexités.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique concernée	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts maximale de 93 mètres, de hauteur totale maximale de 150 mètres. La puissance maximale globale du parc de 10 MW	A

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison, sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Altitude (en	Commune	Parcelles
	X	X	mètres)		
Éolienne n° 1 (E1)	546 195	6 555 646	274	Blond	A104
Éolienne n° 2 (E2)	546 365	6 555 296	279	Blond	B98
Éolienne n° 3 (E3)	546 632	6 555 006	287	Blond	B144 à B146
Éolienne nº 4 (E4)	546 853	6 554 686	290	Bellac	D7
Éolienne n° 5 (E5)	546 992	6 554 323	292	Bellac	D6
Poste de livraison (PDL)	546 251	6 555 556	277	Blond	B111
Commune de Blond: parcelles B92 à B95, B541, B98, B99, B146, B108, B109, A104 B105, B139 à B141, B144, B145 Chemin de Bellac Chemin de l'Age à Bellac Commune de Bellac: parcelles D233, D7, D6					

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15;
- 3° Recours devant le tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 REGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. RADARS ET AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

L'exploitant informe les services en charge de l'aviation civile (DAC Sud-Ouest – Aéroport Principal de Bordeaux Mérignac – BP 116 – 33704 Mérignac) et de la zone aérienne de défense Sud (ZAD Sud – BP 701 – 13661 SALON DE PROVENCE AIR) des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DE GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Courcellas, s'élève donc à :

M(année n) = Y x 50 000 x((Index
$$_n$$
/Index $_0$) x((1+ TVA)/ (1+ TVA $_0$))) = **X** Euros **M** (2015) = 263 158 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(septembre 2014) = 700,5

Index₀(ler janvier 2011) = 667,7

 $TVA_0 = 19.6 \%$

TVA = 20 %

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service industrielle de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times (Index_n/Index_0) \times ((1 + TVA)/(1 + TVA_0))$$

Ou

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'article 1.6.2.

Index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19.60%.

ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées aux articles L 516-1 et L 553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du

même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ° en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.7.6 après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ° ou en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- ° ou lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution, mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ° ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 553-5 à R 553-8, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant joint à sa déclaration le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 553-5 à R. 553-8, l'usage à prendre en compte est un usage agricole tel que définit en application du point 3 du troisième alinéa de l'article 1.7.6.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, dès l'arrêt de l'exploitation et les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 1.7.6. Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, de chute et de projection ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.6 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.7.5.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet sans délai.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014-20 du 18 février 2014, ainsi que , le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre, au Préfet du département de Haute-Vienne, le courrier du préfet de région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Une copie de ce courrier ou de cette attestation doit également être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrite au 1° ci-dessus, et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin - Service Régional de l'Archéologie 6 rue Haute-de-la-Comédie - 87036 LIMOGES CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Si l'exploitation ou la maintenance sont confiées à des organismes tiers, des contrats sont signés en ce sens.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et les postes de livraison sont interdits.

CHAPITRE 2.3 PROPRETE / INTÉGRATION PAYSAGÈRE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Pendant les phases de travaux et de maintenance, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification des extincteurs	Annuel
7.3.1	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre	Lors de chaque opération de maintenance
7.3.2	Vérification des installations électriques	Avant la mise en service industrielle puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.5	Essais de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des aérogénérateurs	
7.5.6	Contrôle des brides de fixation, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât	3 mois puis 1an après la mise en service industrielle puis une fois tous les 3 ans
7.5.6	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Annuel
9.2.1	Campagne de mesures de niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en service industrielle puis annuel

Articles	Documents
2.1.2	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier de demande d'autorisation initial, plans, arrêtés préfectoraux, documents et enregistrements en lien avec l'exploitation des installations
5.1.6	Bordereaux de suivi de déchets et liste des transporteurs de déchets
7.1.2	Registre des produits dangereux utilisés
7.2.3	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme constructive NF EN 61 400-1 dans la version de juin 2006
7.2.3	Justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation
7.3.1	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme IEC 61

	400-24 (version de juin 2010)		
7.3.2	Rapports de contrôle des installations électriques		
7.5.2	Certificats de formation des personnels de maintenance. Plan de formations, suivi des formations		
7.5.6	Rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât		
7.5.6	Rapports de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité		
7.5.4	Registre des opérations de maintenance ou d'entretien		
7.5.8	Consignes de sécurité		
8.1.1	Rapport de suivi écologique de chantier pour la faune terrestre et l'avifaune nicheuse		
8.1.5	Enregistrement des mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs		
9.1.1	Document présentant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance		
9.2.2	Suivi environnemental		

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.1	Conclusions de l'étude de sol et expertise géotechnique	Avant le démarrage des travaux
8.1.1	Suivi écologique de chantier pour la faune terrestre, et l'avifaune nicheuse	Avant le début des travaux (faune terrestre) Printemps de l'année des travaux (avifaune nicheuse)
8.1.2	Suivi chiroptérologique particulier	Annuel pendant les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans
8.1.2	Suivi avifaune particulier	2 inventaires par an pendant 5 ans pour les populations d'oiseaux nicheurs
	Ti and the second secon	8 journées d'inventaire par phase migratoire par an pendant 5 ans pour les populations d'oiseaux migrateurs
9.2.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en service industrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	
9.2.2	Suivi environnemental	Trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans	
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service industrielle de l'installation	
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période	
1.7.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification apportée aux installations	
1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois au moins avant la date de cessation d'activité	
1.7.6	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux	
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les 15 jours qui suivent un accident	

9.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de chaque année
9.3.2	Résultats de la mesure des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
8.1.1	Conclusions de l'étude de sol et expertise géotechnique	Avant le démarrage des travaux
8.1.1	Convention de suivi écologique de chantier	Avant le démarrage des travaux
8.1.1	Conclusions de l'inventaire des populations de Sonneur à Ventre Jaune	Avant le démarrage des travaux
	Rapport de suivi des populations	Annuel pendant cinq ans
8.1.2	Rapport de suivi mortalité et comportemental des chiroptères	Annuel pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les dix ans
	Rapport de suivi avifaunistique des populations d'oiseaux nicheurs et migrateurs	Annuel pendant les cinq premières années de fonctionnement du parc éolien.
8.1.6	Localisation des haies, arbustes et bandes enherbées à mettre en place et leur composition	12 mois au plus tard à compter de la date de la mise en service industrielle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- 1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- 2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de . Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- 3. les surfaces sont engazonnées lorsque c'est possible,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemin agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les pistes d'accès aux éoliennes respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 5 mètres minimum ;
- pente inférieure à 10 % (7 % en virage sur revêtement non stabilisé);
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages R : environ 35 mètres ; les intérieurs et extérieurs de virage sont exempts d'obstacles ;
- force portante calculée pour des convois exceptionnels de 12 tonnes par essieu;

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur les installations.

CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou tout autre produit.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, réduire la production des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant l'élimination.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. En particulier, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont exclusivement produits lors de la maintenance des équipements.

Ces déchets sont éliminés au fur et à mesure de leur production et ne sont sortis de leur zone de stockage temporaire, que pour être pris en charge par la personne qui en assure le transport.

Le brûlage des déchets à l'ait libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont remis au service de collecte et de traitement des collectivités.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets ou substances est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	170411	Câblages électriques
	200140 et 200301	Métaux et DIB ¹
Déchets dangereux	150202* et 150110*	Chiffons et contenants souillés par des produits dangereux
	130206* et 160107*	Huiles usagées et filtres à huile
	160504*	Aérosols contenant des substances dangereuses
	160601*	Accumulateurs au plomb
	200135*	DEEE ²

¹ Déchet industriel banal

² Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ONDES ELECTROMAGNETIQUES ET EFFETS STROBOSCOPIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les travaux d'aménagement sont réalisés en journée, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- ° 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- ° 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- ° 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- ° 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs est mis en place dès la mise en service industrielle des installations et tel que défini à l'article 8.1.5.

Ce plan est renforcé si les mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 montrent des dépassements des niveaux acoustiques définis dans le présent chapitre.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en n'importe quel point du périmètre de bruit défini ci après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit.

Le périmètre de mesure de bruit de l'installation correspond au périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

R = 1.2 x (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor)

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure de bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 150 Hz	1600Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ONDES ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 6.4.1 CHAMP MAGNETIQUE EMANANT

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIOUES

ARTICLE 6.5.1 EFFETS STROBOSCOPIQUES

L'installation est implantée de telle sorte qu'aucun bâtiment à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres ne soit impacté par l'ombre projetée de l'aérogénérateur plus de tente heures par an et une demi-heure par jour et par bâtiment.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables aux abords des aérogénérateurs. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, un plan de circulation est établi pour le trafic des engins de chantier sur le site.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 7.1.7 PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- ° les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (en particulier le n° d'appel d'urgence, n° d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation des installations);
- ° l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- ° la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- ° la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les installations disposent en permanence d'au moins une voie d'accès carrossable et d'aires de retournement pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu, convenablement signalé

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

ARTICLE 7.2.2 MOYENS DE LUTTE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ° d'un système d'alarme qui est couplé avec le dispositif mentionné à l'article 7.3.4 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 7.5.5 dans un délai maximal de soixante minutes ;
- ° d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de chaque aérogénérateur, au sommet et au pied de celuici. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Chaque poste de livraison est également doté d'un extincteur visible, accessible et adapté aux risques présents. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.3 CONCEPTION DES AEROGENERATEURS

Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006, ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation compte tenu notamment de la réalisation des constructions dans des secteurs argileux.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MISE A LA TERRE

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans les aérogénérateurs, à proximité de l'issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 BALISAGE

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

A ce titre, chaque aérogénérateur est équipé de balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

ARTICLE 7.3.4 SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET SURVITESSE

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5 SYSTEMES DE DETECTION FORMATION DE GLACE

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. Le redémarrage ne s'effectue ensuite qu'après vérification sur place de l'absence de glace sur les pales de l'aérogénérateur. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.5.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 FORMATION DU PERSONNEL

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS).

ARTICLE 7.5.3 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4 VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur.

L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3, les contrôles à réaliser et leur périodicité et le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Les personnels chargés des opérations de vérifications périodiques et de maintenance sont munis des équipements de protection individuels définis par le code du travail. Les matériels qu'ils utilisent sont également régis par ce même code.

ARTICLE 7.5.5 ESSAIS DE MISE A L'ARRET

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- o un arrêt,
- ° un arrêt d'urgence,
- ° un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur.

ARTICLE 7.5.6 CONTROLES PERIODIQUES

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides et fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7 ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 7.5.8 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent notamment :

- ° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- ° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt,
- ° les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- ° les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.
- ° l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ° l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- ° l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 - MESURES VISANT A " EVITER - REDUIRE - COMPENSER " LES IMPACTS

ARTICLE 8.1.1 PHASE TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont à transmettre au Préfet.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de construction (terrassement, élévation, raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont débutés en dehors de la période sensible, donc débutés entre le ler septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. Les structures végétales sont conservées ou compensées dans les conditions stipulées à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Les linéaires de haies et boisements favorables aux espèces naturelles (faune, flore) sont préservées au maximum. En cas de destruction de linéaires de haies, des plantation compensatrices seront réalisées conformément au point 8.1.6 du présent arrêté.

Un suivi écologique de chantier pour la faune terrestre est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Le rapport de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi écologique de chantier pour l'avifaune nicheuse est réalisé par une personne ou un organisme compétent, au cours du printemps de l'année des travaux. Ce suivi consiste en deux journées de terrain réalisées entre mi-mars et mi-mai. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Le rapport de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des populations de Sonneur à ventre jaune est réalisé avant le début des travaux, par une personne ou un organisme compétent. Les conclusions de l'inventaire sont transmises à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

ARTICLE 8.1.2 MESURES DE SUIVI ECOLOGIQUE PARTICULIERES

Chiroptères / avifaune :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme crée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'éclairage du site est restreint au maximum. Il est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

Préserver les linéaires de haies favorables. En cas de dégâts occasionnés sur les structures linéaires utilisées par les chauve-souris, l'exploitant compensera la perte de ces corridors par la plantation d'un linéaire comme défini à

l'article 8.1.6 du présent arrêté, à proximité du site concerné, et en dehors des zones potentielles de risques pour les chiroptères (proximité directe avec les mâts).

Les éoliennes sont implantées de manière à respecter une distance minimale de 40 mètres entre le haut de la canopée et l'extrémité des pâles.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines.

Les mesures d'accompagnement (protocole de suivi, modalités, ...) définies dans le dossier du GMHL dénommé « Compléments d'expertise mammalogique et herpétologique sur le projet éolien de Courcellas – Blond-Bellac », sont mises en place. En particulier, un suivi de la mortalité et du comportement des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations formulées par le GMHL figurant dans le dossier pré-cité, annexé à la demande d'autorisation. Si les études indiquent un impact sur les populations de chauve-souris, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Le rapport de suivi est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Un suivi avifaunistique des populations d'oiseaux nicheurs, dont la Bécasse des Bois, est réalisé avec un minimum de deux inventaires par an pendant cinq ans.

Un suivi avifaunistique des populations d'oiseaux migrateurs, dont la Bécasse des Bois, est réalisé avec un minimum de huit journées d'inventaire par phase migratoire (pré et post nuptiale) par an pendant cinq ans.

Les résultats de ces études sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Les résultats intéressant le suivi de la Bécasse des Bois seront transmis au Club National des Bécassiers.

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives.

En dehors de ces mesures particulières, l'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi environnemental prévu à l'article 9.2.2.

Amphibiens:

Les travaux visés à l'article 8.1.1 du présent arrêté sont débutés entre les mois de septembre et mars de l'année suivante.

Les points d'eau existants favorables à la présence du Sonneur à ventre jaune sont maintenus. L'inventaire visé à l'article 8.1.1 du présent arrêté est réalisé. En cas de destruction d'habitats existants, de nouveaux points d'eaux favorables au Sonneur à ventre jaune sont créés selon les conseils techniques d'une structure compétente. L'exploitant assure un suivi des populations du site pendant cinq ans par un écologue spécialisé. Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas impacter les micro-organismes aquatiques en phase de travaux.

ARTICLE 8.1.3 MESURES PAYSAGERES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur-les aérogénérateurs. Un panneau d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs, sera positionné avec l'accord de la commune, ou les accords fonciers.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Les haies et boisements présents aux abords du site sont préservées au maximum ou compensés dans les conditions stipulées à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement du projet prévu à l'étude d'impact : création de bandes enherbées et de haies ne doivent pas dans leur conception générer un risque supplémentaire à l'avifaune présente sur le site en attirant les espèces près des éoliennes.

ARTICLE 8.1.5 MESURES DE BRIDAGE ET D'ARRET DES AEROGENERATEURS

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans son dossier de demande d'autorisation, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à sa mise en place.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats d'une part des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 9.2.2 et d'autre part, des mesures de la situation acoustique réalisés en application de l'article 9.2.1 et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6 AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compensera les linéaires de haies détruits à raison de 300 mètres replantés ou densifiés pour 100 mètres d'abattus. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches. Les mesures compensatoires sont mises en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Le reboisement aura pour objectif la reconnexion des boisements Nord (Bois du Roi) et Sud (Bois des Tourettes). Les travaux seront réalisés conformément à la convention établie avec l'association Prom'Haie jointe au dossier de demande d'autorisation. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation acoustique fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Cette mesure est réalisée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la nome NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune, dont la Bécasse des Bois, et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Les résultats intéressant le suivi de la Bécasse des Bois seront transmis au Club National des Bécassiers.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental, le suivi mis en place par l'exploitant correspond à celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation. À défaut, l'exploitant fait une proposition méthodologique à la DREAL Limousin, pour validation.

Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de déclarer avant le 31 mars de chaque année ses émissions polluantes et ses déchets sur le site Internet GEREP dédié <u>www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep</u>.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Ainsi le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs défini à l'article 8.1.5 peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2 et après validation par l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont conservés pendant 10 ans.

TITRE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10.1.2 CADUCITÉ

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10.1.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement : Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de BLOND et de BELLAC et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux Mairies de BLOND et de BELLAC pour une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture. Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le département de la Haute-Vienne.

Un extrait de l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10.1.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le Maire de la commune de Bellac, le Maire de la commune de Blond, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « SAS Ferme Eolienne de Courcellas » et dont copie sera adressée :

aux Maires de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage défini à l'occasion de l'enquête publique,

à la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart,

au Préfet de Haute-Vienne,

au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

au Chef de l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

au Directeur Départemental des Territoires de Haute-Vienne,

Limoges le, 13 MASSOIS

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

